

N° 151

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1963.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

tendant à modifier et à compléter les dispositions relatives à l'emploi des enfants dans le spectacle et à réglementer l'usage des rémunérations perçues par des enfants n'ayant pas dépassé l'âge de la scolarité obligatoire,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 324, 363 et in-8° 47.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les enfants de l'un ou de l'autre sexe, qui n'ont pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire, ne peuvent, sans autorisation individuelle préalable, être, à quelque titre que ce soit, engagés, soit dans une entreprise de spectacle, sédentaire ou itinérant, soit dans une entreprise de cinéma, de radiophonie, de télévision ou d'enregistrements sonores.

Art. 2.

Les autorisations sont accordées, à Paris par le Ministre chargé des Affaires culturelles, et en province par les préfets, sur avis conforme d'une commission constituée au sein du Conseil départemental de protection de l'enfance, à laquelle est adjoint, en la circonstance, le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

Les autorisations peuvent être retirées, à Paris par le Ministre chargé des Affaires culturelles, et en province par les préfets, sur avis conforme de la même commission, soit d'office, soit à la requête d'une autorité qualifiée.

Art. 3.

La commission fixe la part de rémunération perçue par l'enfant et dont le montant peut être laissé à la disposition de ses représentants légaux. Le surplus est affecté à la constitution d'un pécule qui est versé à la Caisse des dépôts et consignations et géré par cette caisse jusqu'à la majorité de l'enfant. Des prélèvements sur ce pécule peuvent être autorisés en cas d'urgence et à titre exceptionnel par le président de la commission prévue à l'article 2.

Art. 4.

Dans le délai de cinq jours à compter de son prononcé, toute décision du Ministre chargé des Affaires culturelles ou du préfet est notifiée à l'inspecteur d'Académie, au représentant du ministère public près le tribunal pour enfants, aux chefs des services de police du lieu où l'enfant doit être employé et au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

Art. 5.

Il est interdit à toute personne de publier au sujet des enfants visés à l'article 1^{er}, soit par la voie de la presse ou du livre, soit au cours d'une « interview » ou d'une émission diffusée, soit par tout autre moyen, tous commentaires, informations ou renseignements autres que ceux concernant leur création artistique.

Art. 6.

La composition et les fonctions de la commission prévue à l'article 2, les conditions auxquelles sera soumis l'octroi des autorisations, ainsi que les conditions de gestion du pécule prévu par l'article 3 sont fixées par décret pris en forme de règlement d'administration publique.

Art. 7.

Est passible des peines prévues par l'article 168 du Livre II du Code du travail :

1° toute personne qui fait exécuter par des enfants de moins de 16 ans des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation ou qui leur confie des emplois dangereux pour leur vie, leur santé ou leur moralité, ou qui procède à cette fin à leur entraînement ;

2° toute personne pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, montreur d'animaux, directeur de cirque ou d'attraction foraine, qui emploie dans ses représentations des enfants âgés de moins de 16 ans.

Est passible de peines prévues par l'article 170 du Livre II du Code du travail toute personne désignée par l'alinéa précédent qui n'est pas porteur des actes de naissance des enfants qu'il emploie et qui n'est pas en mesure de justifier de leur identité.

Art. 8.

Les articles 58, 59, 60 et 92 du Livre II du Code du travail sont abrogés.

Art. 9.

Les dispositions de l'article 3 sont applicables aux rémunérations de toute nature perçues par des enfants n'ayant pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire pour l'exercice d'une activité, artistique ou littéraire, autre que celles visées à l'article premier ci-dessus.

La commission statue sur requête des contractants présentée préalablement à toute exécution.

Art. 10.

Sont interdits :

1° l'emploi à quelque titre que ce soit sans autorisation préalable d'enfants de l'un ou l'autre sexe n'ayant pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire dans une entreprise visée à l'article 1^{er} ;

2° la remise de fonds, directement ou indirectement, par l'employeur aux enfants visés au 1° ci-dessus et à l'article 9 ou à leurs représentants légaux au-delà de la part fixée comme il est dit à l'article 3.

Les infractions aux dispositions de l'article 5 et du présent article sont punies d'une amende de 1.000 à 10.000 francs et, en cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement de deux à quatre mois et d'une amende de 2.000 à 20.000 francs.

Art. 11.

Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juin 1963.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.